



ARRETE 2020-176 COMPLÉTANT L'ARRÊTE 2020-133 PORTANT DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DE DEPARTEMENTS, COORDINATEURS DE FILIERES, RESPONSABLES DE FORMATION DU CUFR DE MAYOTTE

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du CUFR de Mayotte et notamment son article 12,
Vu l'Arrêté 2019-86 du 29 Août 2019 portant désignation des responsables de départements, coordinateurs de filières, responsables de formation du CUFR de Mayotte,
Vu l'Arrêté 2020-133 du 28 septembre 2020 portant désignation des responsables de départements, coordinateurs de filières, responsables de formation du CUFR de Mayotte.*

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er} : Chargé de mission

Monsieur SUCRÉ Elliott, professeur des universités en biologie, est désigné chargé de mission de la création d'une équipe d'accueil au CUFR.

Article 2 : Autres fonctions

Monsieur AGAR Bruno, professeur certifié d'anglais, est désigné responsable du Pôle Réussite Etudiante.

Article 3 :

Les personnes ci-dessus sont désignées jusqu'au 19 décembre 2020, date de fin du mandat du directeur, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur du CUFR.

Article 4

Les personnes ci-dessus désignées bénéficieront du référentiel – état de service fait.

Article 5

La directrice des services et l'agent comptable du CUFR sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 07 décembre 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte

Aurélien SIRI



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »